



ARTICLE 1 : CONVENTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT D'UNE SOLUTION DE MOBILITE PAR COVOITURAGE, TRAJETS SOLIDAIRES ET TRANSPORT D'UTILITE SOCIALE

ENTRE :

La collectivité COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU NEUBOURG,
dont le siège est situé 1 CHEMIN SAINT CELERIN, 27110 LE NEUBOURG ,
identifiée sous le numéro SIREN 242700607.

Représentée par son président, Monsieur Jean-Paul LEGENDRE, dûment habilité aux fins des
présentes,

ci-après dénommée la « Collectivité »

ET :

L'Association Atchoum, Mobilité villages,

Siège social : 36 Route de Toulon 83136 MEOUNES LES MONTRIEUX,
association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901,
non assujettie à la TVA,
déclarée au RNA sous le N° W131015835,
publié au JO du 29 juin 2019,
inscrite au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRET) sous le numéro 880 005 210
00021,
Représentée par son président, Monsieur Vincent DESMAS, dûment habilité aux fins des
présentes,

ci-après dénommée « l'Association ».

La **Collectivité** et **l'Association** seront ensemble dénommées « **Parties** ».

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Préambule

L'Association a pour objectif de permettre aux adhérents, collectivités, habitants et structures d'un territoire de s'organiser pour se rendre mutuellement des services dans un cadre bénévole : covoiturage, autopartage et mise en place de solutions de mobilité adaptées aux besoins locaux. Elle peut également développer d'autres actions répondant aux attentes exprimées par ses membres dans différents domaines ou servir de support à des activités de mobilité et à d'autres projets menés en partenariat avec des acteurs ou opérateurs de solutions existantes ou à venir (covoiturage, autopartage, autostop, etc.).

De manière générale, elle contribue à créer, animer et pérenniser des écosystèmes locaux de mobilité solidaire.

L'Association permet la mise en relation de particuliers situés en milieux ruraux et zones peu denses pour partager des trajets de manière solidaire, grâce à sa plateforme dédiée de mise en relation comprenant les outils couplés suivants :

- a) un site internet d'intermédiation entre offre et demande de trajets accompagné d'une Webapp,
- b) un centre d'appel permettant la prise en charge et la gestion des trajets pour les personnes en déficit d'usage des outils numériques.

Ainsi un habitant (**Passager**) effectue une demande de trajet sur un des outils de la plateforme dédiée et a la possibilité, le cas échéant :

- ➔ soit de partager un **trajet déposé** sur la plateforme par un autre habitant (**Conducteur**) dans le cadre d'un **covoiturage** (Article L3132-1),
- ➔ soit de solliciter un **Conducteur** disponible pour lui permettre de se déplacer d'un point de départ à un point d'arrivée dans le cadre d'un **trajet solidaire** - covoiturage solidaire (Article L3132-1),
- ➔ soit, si les critères sont remplis, d'effectuer un **trajet** dans le cadre d'un service de **Transport d'Utilité Sociale** (ci-après « **TUS** ») au bénéfice de personnes dont l'accès aux transports publics collectif ou particulier est limité du fait de leurs revenus ou de leur localisation géographique, et organisé par l'**Association** (Décret n° 2019-850 du 20 août 2019)

Dans les trois cas le **Conducteur** percevra du **Passager** une participation aux frais de son trajet tenant compte de la spécificité de chacun des modes de trajet et des règles prévues par la réglementation : **covoiturage**, **trajet solidaire** (covoiturage solidaire) et **Transport d'Utilisé Sociale** (-> *Annexe 5 : Réglementation Transport d'Utilité Sociale*). En covoiturage, le Conducteur pourra, de son propre grès, proposer des trajets gratuits ou avec une indemnisation inférieure à celle suggérée par l'**Association**.

Afin de créer et structurer l'écosystème de mobilité solidaire territorial local permettant, les cas échéants, ces 3 modes de trajet, **l'Association**, propose en complément de l'accès à sa plateforme de mise en relation :

- c) le déploiement d'actions visant à promouvoir la **Solution de Mobilité** et à créer, animer, pérenniser l'écosystème de mobilité solidaire local,
(-> *Annexe 1 : Processus d'accompagnement à la mise en place de la Solution de Mobilité*),
- d) la fourniture de **Tickets mobilité**, pour les personnes ne souhaitant pas ou ne pouvant pas utiliser de carte bancaire pour le paiement de leur participation aux frais de trajets réalisés via la plateforme de mise en relation, soit par choix, par illectronisme ou défaut d'équipement numérique.

L'ensemble des items a + b + c + d constitue la **Solution de mobilité** proposée par **l'Association Atchoum, Mobilité Villages**.

En complément, afin de permettre le déploiement de la **Solution de mobilité**, il est fourni et imprimé un **KIT de communication** de base permettant à la **Collectivité** d'informer les habitants du territoire des nouvelles possibilités de mobilité offertes par la **Solution de mobilité Atchoum** composé de :

- banderoles type bâches publicitaires 200 cm x 80 cm (ou 200 cm x 70 cm selon les disponibilités),
- kakémonos type Rolls up 85 x 200 cm (ou 55 x 160 cm selon les disponibilités),
- flyers au format 9,9 x 21 cm,
- d'affiches A3,
- d'affiches A4,
- d'affiches A4 commerces.

Le nombre d'impressions de chacun des éléments du KIT de communication est déterminé lors des négociations préalables à la signature de la Convention et précisé à son article 5.2.

L'**Association** permet, par sa **Solution de mobilité**, aux habitants des territoires ruraux et zones peu denses en déficit de transports publics, de pouvoir se déplacer pour accomplir les actes de la vie quotidienne : accès aux soins, aux commerces, aux services de proximité, à l'emploi, aux loisirs, à la culture, aux relations sociales par solidarité entre habitants et entraide générationnelle.

1. La Collectivité souhaite s'abonner à la **Solution de mobilité** proposée par **l'Association** pour :

- la déployer sur son **Territoire** (ci-après le « **Territoire** » définit à *l'Annexe 0 : Définition du territoire*) afin de créer un écosystème de mobilité solidaire,
- permettre à ses habitants d'accéder aux outils de la **plateforme de mise en relation**,
- développer les possibilités de déplacements sur le **Territoire** par le partage de trajets solidaires.

2. L'Association permet aux **Conducteurs** utilisant la **Solution de Mobilité**, en adhérant à **l'Association**, d'être couverts par une assurance complémentaire dans le cadre de l'assurance

souscrite par **l'Association** à la MACIF pour les déplacements effectués via les outils de la **plateforme de mise en relation**.

3. La Collectivité souhaite être accompagnée dans le déploiement de la **Solution de Mobilité** sur son **Territoire** tel que précisé dans l'**Annexe 1 - Processus d'accompagnement à la mise en place de la Solution de Mobilité**.

4. Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir ensemble les termes du présent contrat (ci-après la « **Convention** »).

5. Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion de la présente **Convention** a été de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations (*phase préliminaire où les clauses du contrat sont étudiées et discutées*), de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toutes informations susceptibles de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La **Convention** a pour objet de définir le cadre contractuel entre les **Parties** pour l'utilisation de la **Solution de Mobilité** fournie par **l'Association** à la **Collectivité**, afin de créer un écosystème de mobilité solidaire sur son **Territoire** au bénéfice de ses habitants, tel qu'exposé et défini dans le préambule.

Les **Parties** soussignées s'engagent, dans ce cadre, à mettre en œuvre, pendant toute la durée de la **Convention**, tous les moyens nécessaires pour la réalisation de l'objet susvisé, et ce, en particulier dans les conditions ci-après définies.

Elles s'engagent également à apporter, le cas échéant et par voie d'avenant(s), à la **Convention**, toutes les adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires, sans bouleverser pour autant l'équilibre général de cette **Convention**, de façon à en assurer la bonne exécution.

ARTICLE 3 : MISE À DISPOSITION DE LA SOLUTION DE MOBILITÉ

Par cette **Convention l'Association** met à disposition la **Solution de Mobilité** à la **Collectivité** au bénéfice de ses habitants, à charge pour la **Collectivité** de la déployer sur le **Territoire** avec l'accompagnement de **l'Association** dans le cadre de l'**Annexe 1 - Processus d'accompagnement à la mise en place de la Solution de Mobilité**.

Cette mise à disposition de la **Solution de mobilité** à la **Collectivité** permet :

3.1 Aux habitants d'avoir accès aux outils de la plateforme de mise en relation dans le cadre de l'**Annexe 2 : Conditions d'utilisation de la Solution de Mobilité** :

- le site internet ATCHOUM <https://www.atchoum.eu>,
- le centre d'appel via le numéro de téléphone 08 06 11 04 44. Numéro sans surcoût (prix d'un appel local).

3.2 A la **Collectivité** de pouvoir acquérir directement ou indirectement par toute structure désignée par elle, des **Tickets mobilité**.

Les carnets de **Tickets mobilité** sont mis à disposition des habitants **Passagers** qui souhaitent en acquérir, moyennant **12.50 € net de TVA le carnet de 10 tickets de 1,25 € net de TVA**, par la **Collectivité** ou toute autre structure désignée à cet effet pour leur permettre de régler leur participation aux frais de trajets des **Conducteurs**.

Ces **Tickets mobilité** permettent aux **Passagers** de payer leur participation aux frais de trajets des **Conducteurs** solidaires et sont enregistrés lors de leur demande de trajet pour un prépaiement :

- via le centre d'appel,
- ou le site internet.

Les **Tickets mobilité** « génériques » sont fournis sur commande par lots de 30 carnets de 10 Tickets au prix de 375 € net de TVA (frais d'impression, de préparation et d'envoi pris en charge par l'Association Atchoum, Mobilité villages).

Il est possible pour une collectivité d'obtenir des Tickets mobilité personnalisés, sur demande, moyennant un forfait de 120 € net de TVA, par commande, pour la participation aux frais engagés.

Les commandes de carnets de ticket mobilité seront effectuées :

- par email à l'adresse contact@atchoum.eu
- ou à l'adresse postale suivante : 36 ROUTE DE TOULON, 83136 MÉOUNES-LES-MONTRIEUX

ARTICLE 4 : DURÉE

La **Convention** prendra effet à sa date de signature, pour une durée de 2 (DEUX) ans. La présente **Convention** pourra être résiliée par chaque **Partie** signataire, sous réserve du respect d'un préavis de 30 (trente) jours avant la date anniversaire de signature de la Convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation anticipée, les **Parties** s'engagent à mener à termes leurs actions en cours et à verser, le cas échéant, l'intégralité des sommes dues jusqu'à la date de résiliation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1 Prix de la mise à disposition de la Solution de Mobilité

Le montant annuel de l'abonnement à la **Solution de Mobilité** est basé sur le nombre d'habitants compris sur le **Territoire** (22 543 habitants pour 41 communes) et inclus :

- la mise à disposition de la **Solution de Mobilité** et de ses **plateformes**,
- le déploiement de l'**Annexe 1 - Processus d'accompagnement à la mise en place de la Solution de Mobilité**.

• Pour l'application de la **Convention**, les **Parties** fixent le **nombre d'habitants du Territoire** à : 22 543 habitants

• Le **montant global de la Convention sur 2 ans**, pour l'**abonnement à la Solution de Mobilité**, pour la **Collectivité** s'élève ainsi à :

_30 433 € net de TVA

(TRENTE MILLE QUATRE CENT TRENTE-TROIS EUROS net de TVA)

5.2 Fourniture et impression d'un KIT de communication lié à la solution de mobilité

En complément et en lien avec les actions de déploiement et d'accompagnement ci-annexées (**Annexe 1 - Processus d'accompagnement à la mise en place de la Solution de Mobilité**), l'**Association** fourni et imprime un **KIT de communication**, aux couleurs (nom, logo) de la **Collectivité**, comprenant :

- la fourniture et l'impression de 42 banderoles type bâches publicitaires 200 cm x 80 cm (ou 200 cm x 70 cm selon les disponibilités) **la première année**,
- la fourniture et l'impression de 42 kakémonos type Rolls up 85 x 200 cm (ou 55 x 160 cm selon les disponibilités) **la première année**,
- la fourniture et l'impression de 2 600 flyers au format 9,9 x 21 cm **chaque année**,
- la fourniture et l'impression de 205 affiches A3 **chaque année**,
- la fourniture et l'impression de 410 affiches A4 **chaque année**,
- la fourniture et l'impression de 205 affiches A4 commerces **chaque année**.

Le **KIT de communication** précisé ci-dessus est fourni et imprimé au prix de **4 551 € TTC** la première année (Cf composition paraphage ci-dessus) et **922 € TTC** les années suivantes.

A la demande de la **Collectivité**, l'**Association** transmettra à la **Collectivité** l'ensemble des supports numériques produits dans le cadre de la présente **Convention**. La **Collectivité** pourra modifier, par ses propres soins, le **KIT de communication** fourni, l'**Association** disposera d'un droit de regard sur toute modification.

5.3 Carnets de Tickets mobilité

Pour aider au lancement, l'Association fournira gracieusement 10 carnets de 10 Tickets mobilité. Ultérieurement, la **Collectivité**, ou toute autre structure désignée par celle-ci, pourra commander auprès de l'**Association** des lots de 30 carnets de 10 tickets mobilité au prix de 375€ net TVA le lot.

5.4 Paiement

- ➔ Le paiement du prix de l'abonnement à la **Solution de Mobilité** sera effectué annuellement :
 - **Année 1 : 20 289 € net de TVA** (Lettres VINGT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS). Paiement suite à la signature de la présente **Convention**.
 - **Année 2 : 10 144 € net de TVA** (Lettres DIX MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS). Paiement à la date anniversaire N+1 de la **Convention**
- ➔ **Le paiement du prix du KIT de communication défini en 5.2** est effectué au comptant à chaque commande.
- ➔ **Le paiement du prix des Tickets mobilité** est effectué au comptant à chaque commande par l'entité qui passe la commande : **Collectivité** ou structure désignée.

5.5 Modalités de paiement

Les paiements se feront par virement bancaire sur le compte bancaire de l'**Association**, dont les coordonnées sont ci-annexées (**Annexe 4 - Coordonnées bancaires ATCHOUM**).

ARTICLE 6 : REFERENT MOBILITE

Afin de permettre le déploiement optimum de la **Solution de Mobilité**, un référent mobilité doit être nommé par la **Collectivité**, afin d'assurer l'interface avec **l'Association**.

En général, il s'agit du CIAS ou d'une Association locale.

Pour l'application de la présente **Convention**, le **Référent Mobilité** sera :

Madame/Monsieur (*Prénom, NOM*) Aude CRANOIS

Exerçant la fonction de : CHARGE DE MISSION MOBILITE & PCAET

Téléphone(s) : 06 07 87 15 84

Mail : aude.cranois@paysduneubourg.fr

Pour assurer le succès du service, la Collectivité et le Référent mobilité, avec l'aide de **l'Association**, dans le cadre de **l'Annexe 1 - Processus d'accompagnement à la mise en place de la Solution de Mobilité**, mobiliseront un réseau d'acteurs locaux (associations, organismes, structures, entreprises, communes) susceptibles d'être des relais de l'animation et du déploiement de cette **Solution de mobilité** sur le territoire.

Tout changement relatif au **Référent Mobilité** devra être transmis à **l'Association** dans les plus brefs délais et au maximum dans les 15 jours suivants ce changement.

La mise en place du **Référent Mobilité** n'est pas obligatoire mais conditionne la bonne exécution de la **Convention**.

ARTICLE 7 : Référent Comptable

Pour le paiement des factures, le Référent Comptable sera :

Madame/Monsieur (*Prénom, NOM*) : Eric SKRODOLIES

Exerçant la fonction de : RESPONSABLE DES AFFAIRES FINANCIERES

Téléphone(s) : 02 32 24 80 90

Mail : finances@paysduneubourg.fr

ARTICLE 8 : EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Il est expressément convenu entre les **Parties** que les trajets solidaires effectués par mise en relation par la **plateforme de mise en relation** sont convenus entre un **Passager** et un **Conducteur** et que la **Collectivité** n'y intervient à aucun titre ce qui la dégage de toutes responsabilités la mettant en cause :

- un **Conducteur** doit être couvert par son assurance auto avec l'option covoiturage ou le complément d'assurance proposée par **l'Association** s'il y a adhéré,
- un **Passager** avec sa responsabilité civile pour les faits qui pourraient y être inhérents.

ARTICLE 9 : CONDITIONS GENERALES

9.1 Information des Parties

De convention expresse entre les **Parties** et pour la bonne application de la **Convention**, celles-ci s'engagent mutuellement à se tenir régulièrement informées, par l'intermédiaire de leurs équipes et des représentants désignés par chacune d'elles à cet effet :

- pour la **Collectivité** : Madame/Monsieur _____
- pour **l'Association** : Monsieur Vincent DESMAS.

9.2 Adaptations futures

Toutes les modifications qui pourraient être apportées, dans ce cadre, à la Convention devront faire l'objet d'un avenant écrit, signé des deux **Parties**.

9.3 Force Majeure

Les **Parties** ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des **Parties**.

9.4 Litiges - droit applicable

La Convention est soumise au droit français.

Tous les litiges auxquels la Convention pourrait donner lieu, seront soumis aux juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

9.5 Préambule et annexes

De convention expresse, le préambule ainsi que les documents annexés à la Convention en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des **Parties**.

9.6 Nullité partielle

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la Convention par une décision de justice ou d'un commun accord entre les **Parties**, ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la Convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la Convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les **Parties** tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause la remplaçant, les autres stipulations du contrat demeurant en vigueur.

À défaut si la Convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les **Parties** pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la Convention dans son intégralité.

9.7 Élection de domicile

Pour les besoins des présentes, les **Parties** font élection de domicile aux adresses mentionnées en en-tête des présentes.

Fait à : _____

Le : _____

En 2 exemplaires signés et paraphés.

La Collectivité Représentée par Madame/Monsieur Fonction	L'Association Atchoum, mobilité villages Représentée par Monsieur Vincent DESMAS, son Président
Paraphe :	Paraphe :
Signature :	Signature :

ANNEXES

- **Annexe 0** : Définition du Territoire
- **Annexe 1** : Processus d'accompagnement à la mise en place de la Solution de Mobilité
- **Annexe 2** : Conditions d'utilisation de la Solution de Mobilité
- **Annexe 3** : Fonctionnement des Tickets mobilité
- **Annexe 4** : Coordonnées bancaires ATCHOUM
- **Annexe 5** : Réglementation Covoiturage et Transport d'Utilité Sociale

ANNEXE 0 - Définition du Territoire

Le Territoire de la Communauté de Communes comprend les communes suivantes :

- Le Neubourg
- Bacquepuis
- Bérengeville-la-Campagne
- Bernienville
- Le Bosc du Theil
- Brosville
- Canappeville
- Cesseville
- Crestot
- Criquebeuf-la-Campagne
- Crosville-la-Vieille
- Daubeuf-la-Campagne
- Écauville
- Ecquetot
- Émanville
- Épégard
- Épreville-près-le-Neubourg
- Feuguerolles
- Fouqueville
- Graveron-Sémerville
- La Haye-du-Theil
- Hectomare
- Hondouville
- Houetteville
- Iville
- Marbeuf
- La Pyle
- Quittebeuf
- Saint-Aubin-d'Écrosville
- Saint-Meslin-du-Bosc
- Sainte-Colombe-la-Commanderie
- Sainte-Opportune-du-Bosc
- Le Tilleul-Lambert
- Tournedos-Bois-Hubert
- Tourville-la-Campagne
- Le Tremblay-Omonville
- Le Troncq
- Venon
- Villettes
- Villez-sur-le-Neubourg
- Vitot

Annexe 1 – Process d'accompagnement à la mise en place de la Solution de Mobilité

I – ACTIONS DE DÉPLOIEMENT MENÉES SUR LA PREMIÈRE ANNÉE

Dans le cadre de la Convention, l'Association Atchoum, Mobilité Villages s'engage à tenir les actions suivantes sur la première année, avec pour objectif de développer le nombre d'utilisateurs de la Solution de Mobilité sur le Territoire de la Collectivité :

Associations locales transport solidaire	Envoi d'un mailing aux présidents des associations locales de transport solidaire pour renforcer la collaboration entre les différents acteurs locaux.
Associations locales transport solidaire	Tenue de réunions auprès des directions d'association locales de transport solidaire pour présenter et promouvoir la solution ATCHOUM.
Associations sportives	Envoi d'un mailing aux présidents des associations sportives pour les informer sur le covoiturage et le transport solidaire.
Associations sportives	Conception d'une trame de discours à destination des présidents d'associations sportives pour promouvoir le covoiturage et le transport solidaire lors de leurs réunions.
Associations sportives	Conception de flyers et affiches pour les présidents d'associations sportives, avec les informations sur le covoiturage et le transport solidaire.
Associations de loisirs	Envoi d'un mailing aux présidents des associations de loisirs pour les informer sur le covoiturage et le transport solidaire.
Associations de loisirs	Conception d'une trame de discours à destination des présidents d'associations de loisirs pour promouvoir le covoiturage et le transport solidaire lors de leurs réunions.
Associations de loisirs	Conception de flyers et affiches pour les présidents d'associations de loisirs, avec les informations sur le covoiturage et le transport solidaire.
Associations sociales locales	Envoi d'un mailing aux présidents des associations sociales locales pour les sensibiliser sur le covoiturage et le transport solidaire.
Associations sociales locales	Conception d'une trame de discours à destination des présidents d'associations sociales locales pour promouvoir le covoiturage et le transport solidaire lors de leurs réunions.
Associations sociales locales	Conception de flyers et affiches pour les présidents d'associations sociales locales, avec les informations sur le covoiturage et le transport solidaire.
CCAS et Maisons services	Tenue de réunions auprès des directions de CCAS et Maisons de services pour présenter et promouvoir la solution ATCHOUM.
CCAS et Maisons services	Conception et envoi d'éléments de communication numériques pour les centres communaux d'action sociale et les maisons de services au

	public, avec le logo de la Collectivité et les informations sur le covoiturage et le transport solidaire.
Acteurs sociaux locaux	Conception et envoi d'éléments de communication numériques avec le logo de la Collectivité pour informer les acteurs locaux de l'insertion sur les avantages du covoiturage et du transport solidaire.
Établissements publics locaux	Conception et envoi d'éléments de communication numériques avec le logo de la Collectivité pour informer les demandeurs d'emploi sur les avantages du covoiturage et du transport solidaire.
Établissements de santé	Conception et envoi d'éléments de communication numériques pour les centres de santé, avec le logo de la Collectivité et les informations sur le covoiturage et le transport solidaire.
Commerces locaux	Conception et envoi d'éléments de communication numériques pour les commerces, avec le logo de la Collectivité et les informations sur le covoiturage et le transport solidaire.
Bureaux de poste	Conception et envoi d'éléments de communication numériques pour les bureaux de poste, avec le logo de la Collectivité et les informations sur le covoiturage et le transport solidaire.
Réunion de lancement	Organisation d'une réunion pour présenter la stratégie planifiée de déploiement, positionner les prochains échanges et prochaines échéances pour le bon déroulement du déploiement.
Réunions d'organisation de déploiement	Organisation de réunions pour définir la stratégie de déploiement et l'implication des acteurs et ressources à disposition de la Collectivité dans le cadre de l'implantation de la solution.
Point hebdomadaire	Appel hebdomadaire tenu pour assurer un suivi des actions.
Bulletin Municipal	Conception d'un modèle adaptable pour les bulletins municipaux avec une section dédiée à la promotion du covoiturage et du transport solidaire.
Presse locale	Rédaction d'un article sur le covoiturage et le transport solidaire pour publication dans la presse locale.
Radio locale	Préparation des éléments de langage pour la diffusion d'une publicité sur le covoiturage et le transport solidaire sur une radio locale.
Affichage	Conception et envoi d'éléments de communication numériques avec les informations sur le covoiturage et le transport solidaire dans les différents arrêts TAD, arrêts de bus, gares et mairies.
Réseaux sociaux Collectivité	Publication de posts sur les réseaux sociaux de la Collectivité pour sensibiliser les habitants au covoiturage et au transport solidaire.
Site web Collectivité	Rédaction et publication d'un article sur le site web de la Collectivité pour informer les habitants sur les avantages du covoiturage et du transport solidaire.
Évènements internes	Organisation de démonstrations et réunions pour concevoir un évènement en interne pour sensibiliser les agents de la Collectivité sur les avantages du covoiturage et du transport solidaire.
Évènements internes	Animation de l'évènement en interne pour sensibiliser les agents de la Collectivité sur les avantages du covoiturage et du transport solidaire.

Information et participation des entreprises - GE & ETI	Envoi de mailings et organisation de réunions auprès des directions des grands groupes et des ETI du territoire pour diffusion des informations sur le déploiement de la solution ATCHOUM, et de potentielles participations financières.
Information et participation des entreprises - GE & ETI	Tenue de réunions auprès des directions des grands groupes et des ETI du territoire pour diffusion des informations sur le déploiement de la solution ATCHOUM, et de potentielles participations financières.
Information des entreprises - TPE & PME	Envoi de mailings aux directions des TPE et PME du territoire pour diffusion des informations concernant le déploiement de la solution ATCHOUM.

II – ACTIONS D'ANIMATION MENÉES SUR L'ANNÉE 2

Dans le cadre de la Convention, l'Association Atchoum, Mobilité Villages s'engage à tenir les actions suivantes sur l'Année 2, avec pour objectif de développer le nombre d'utilisateurs de la Solution de Mobilité sur le Territoire de la Collectivité :

Associations locales transport solidaire	Envoi d'un mailing aux présidents des associations locales de transport solidaire pour renforcer la collaboration entre les différents acteurs locaux.
Associations locales transport solidaire	Tenue de réunions auprès des directions d'association locales de transport solidaire pour présenter et promouvoir la solution ATCHOUM.
Associations sportives	Envoi d'un mailing aux présidents des associations sportives pour les informer sur le covoiturage et le transport solidaire.
Associations de loisirs	Envoi d'un mailing aux présidents des associations de loisirs pour les informer sur le covoiturage et le transport solidaire.
Associations sociales locales	Envoi d'un mailing aux présidents des associations sociales locales pour les sensibiliser sur le covoiturage et le transport solidaire.
CCAS et Maisons services	Tenue de réunions auprès des directions de CCAS et Maisons de services pour présenter et promouvoir la solution ATCHOUM.
Point hebdomadaire	Appel hebdomadaire tenu pour assurer un suivi des actions.
Réseaux sociaux Collectivité	Publication de posts sur les réseaux sociaux de la Collectivité pour sensibiliser les habitants au covoiturage et au transport solidaire.
Information et participation des entreprises - GE & ETI	Envoi de mailings et organisation de réunions auprès des directions des grands groupes et des ETI du territoire pour diffusion des informations sur le déploiement de la solution ATCHOUM, et de potentielles participations financières.
Information des entreprises - TPE & PME	Envoi de mailings aux directions des TPE et PME du territoire pour diffusion des informations concernant le déploiement de la solution ATCHOUM.

III – ACTIONS D'ANIMATION MENÉES SUR L'ANNÉE 3

Dans le cadre de la Convention, l'Association Atchoum, Mobilité Villages s'engage à tenir les actions suivantes sur l'Année 3, avec pour objectif de développer le nombre d'utilisateurs de la Solution de Mobilité sur le Territoire de la Collectivité :

Associations locales transport solidaire	Envoi d'un mailing aux présidents des associations locales de transport solidaire pour renforcer la collaboration entre les différents acteurs locaux.
Associations sportives	Envoi d'un mailing aux présidents des associations sportives pour les informer sur le covoiturage et le transport solidaire.
Associations de loisirs	Envoi d'un mailing aux présidents des associations de loisirs pour les informer sur le covoiturage et le transport solidaire.
Associations sociales locales	Envoi d'un mailing aux présidents des associations sociales locales pour les sensibiliser sur le covoiturage et le transport solidaire.
CCAS et Maisons services	Tenue de réunions auprès des directions de CCAS et Maisons de services pour présenter et promouvoir la solution ATCHOUM.
Point hebdomadaire	Appel hebdomadaire tenu pour assurer un suivi des actions.
Bulletin Municipal	Conception d'un modèle adaptable pour les bulletins municipaux avec une section dédiée à la promotion du covoiturage et du transport solidaire.
Presse locale	Rédaction d'un article sur le covoiturage et le transport solidaire pour publication dans la presse locale.
Réseaux sociaux Collectivité	Publication de posts sur les réseaux sociaux de la Collectivité pour sensibiliser les habitants au covoiturage et au transport solidaire.
Site web Collectivité	Rédaction et publication d'un article sur le site web de la Collectivité pour informer les habitants sur les avantages du covoiturage et du transport solidaire.

Annexe 2 - Conditions d'utilisation de la Solution de Mobilité

I - CONDITIONS D'UTILISATION CONDUCTEURS ET PASSAGERS DE LA SOLUTION DE MOBILITÉ

Lors de trajets solidaires le barème est de 0,32€ net de TVA par kilomètre pour le Passager. L'indemnisation du Conducteur est du même montant.

Lors de trajets en covoiturage, le barème est de 0,11€ net de TVA par kilomètre pour le Passager. L'indemnisation du Conducteur est du même montant. En covoiturage, le Conducteur pourra, de son propre grès, proposer des trajets gratuits ou avec une indemnisation inférieure à celle suggérée par l'Association.

Lors de trajets en Transport d'Utilité Sociale (TUS), le barème est de 0,32€ net de TVA par kilomètre pour le Passager. L'indemnisation du Conducteur est du même montant.

Les Conducteurs, lors de leur inscription sur le site <https://www.atchoum.eu>, fourniront les pièces demandées permettant de valider leur inscription : copie du permis de conduire, de carte grise, de l'attestation d'assurance, tous à jour à la date de l'inscription.

Atchoum se réserve le droit d'en faire de nouvelles demandes dans le cas d'évolution de situation ou lors de la mise à jour annuelle.

La plateforme de mobilité Atchoum est portée par l'Association Atchoum, mobilité villages qui reverse l'intégralité de la participation aux frais de trajets des conducteurs payée par les passagers sans prendre aucune commission dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. Pour cette raison nous demandons aux utilisateurs de la plateforme d'adhérer à l'association moyennant la somme de 5 € pour une année. Cette adhésion permet aux conducteurs de bénéficier de l'assurance complémentaire tous risques souscrite par l'association à leur bénéfice.

II - MOYENS DE PAIEMENTS DES UTILISATEURS

Pour les passagers :

- Paiements par carte bancaire.
- Paiement par tickets mobilité. Ceux-ci peuvent être acheté par la collectivité dans le cadre d'une régie ou par toute(s) structure(s) désignée par elle à cet effet et mis à disposition des passagers qui le souhaitent.

Pour les Conducteurs, les indemnités de trajet calculées par l'algorithme Atchoum seront réglées par virement SEPA sur un compte en banque dont le RIB ou IBAN sera fourni par leurs soins lors de leur inscription sur le site Atchoum comme conducteur.

III - CENTRALE TÉLÉPHONIQUE

Les horaires pour la plateforme téléphonique sont de :

- De 8h45 à 12h00 et de 14h à 17h du lundi au jeudi
- De 8h45 à 12h00 et de 14h à 16h le vendredi

Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction des demandes. Un répondeur étant mis en place en dehors des créneaux horaires avec 24h/24 et 7j/7 pour le site internet.

Annexe 3 - Fonctionnement des Tickets Mobilité

LA FORMULE

Les Passagers peuvent régler leurs trajets sous forme de Tickets mobilité, s'ils ne veulent ou ne peuvent se servir de leur carte bancaire. Ceux-ci servent à régler la participation aux frais de trajet du Conducteur de la part du Passager de façon sécurisé.

LES CARNETS

Le carnet est composé de 10 tickets d'un montant facial de 1,25 € net de TVA soit 12,50 € net de TVA le carnet. Chaque ticket porte un numéro.

Les Tickets de mobilité « génériques » sont fournis sur commande par lots de 30 carnets de 10 tickets au prix de 424 € net de TVA pour participer aux frais d'impression, de préparation et de frais d'envoi.

Il est possible pour la Collectivité d'obtenir des Tickets mobilité personnalisés, sur demande, moyennant un forfait de 120€ net de TVA pour la participation aux frais engagés.

Les commandes de carnets de ticket mobilité seront effectuées :

- par email à l'adresse contact@atchoum.eu
- ou à l'adresse postale suivante : 36 ROUTE DE TOULON, 83136 MÉOUNES-LES-MONTRIEUX

FONCTIONNEMENT

Le Passager se rend à l'endroit où sont disponibles les carnets de Tickets et achète un ou plusieurs carnets selon ses besoins et possibilités.

Lorsque le Passager fait sa demande de trajet en ligne ou auprès du centre d'appel téléphonique, il lui sera systématiquement indiqué le nombre de Tickets à remettre au Conducteur. **Le cas échéant, arrondi au nombre supérieur.** Aucun rendu de monnaie entre Passager et Conducteur n'aura lieu.

Le Passager renseignera en ligne dans les cases prévues à cet effet ou donnera via le centre d'appel ou le site internet, les numéros des Tickets qui seront utilisés pour son déplacement et remis au Conducteur à la fin du déplacement.

Le Conducteur sera réglé par virement après son déplacement. Le montant de son indemnisation lui est indiqué au moment où il reçoit la demande de déplacement de la part du Passager et donc avant qu'il confirme sa disponibilité.

Exemple de ticket mobilité nominatif avec le nom de la collectivité :**Exemple de ticket mobilité générique, non nominatif :**

Annexe 4 - Coordonnées bancaires ATCHOUM

Établissement bancaire – domiciliation : CREDIT COOPERATIF, agence de AIX EN PROVENCE, 3 COURS SEXTIUS, 13100 AIX EN PROVENCE

Intitulé du Compte : **ASSOCIATION ATCHOUM, MOBILITE VILLAGES**

Adresse du titulaire : 36 ROUTE DE TOULON 83136 MEOUNES LES MONTRIEUX

RIB FRANCE :

Code établissement BANQUE 42559	Code guichet 10000	Numéro de compte 08028094963	Clé RIB 81
---	------------------------------	--	----------------------

IBAN ETRANGER :

FR76 4255 9100 0008 0280 9496 381	BIC CCOPFRPPXXX
-----------------------------------	-----------------

ANNEXE 5 - Réglementation Covoiturage et Transport d'Utilité Sociale

TEXTES ET REGLEMENTATION RELATIFS AU COVOITURAGE

Le covoiturage est défini dans le code des transports, il ne s'agit pas d'une activité professionnelle ;

Les règles entre les passagers et le conducteur relèvent du droit commun des contrats, quand bien même ils se seraient contactés via une plateforme de covoiturage (cette dernière doit le préciser sur son site)

Article L3132-1

Version en vigueur depuis le 27 décembre 2019

Modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 40 (V)

« Le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la nature des frais pris en considération. »

Décret n° 2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le [code des transports](#), notamment ses articles L. 1231-15, L. 1241-1 et L. 3132-1

; Vu le [code général des impôts](#), notamment son article 83 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 avril

2020 ; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

- **Article 1**

Le chapitre II du titre III du livre Ier de la troisième partie (partie réglementaire) du code des transports est ainsi rédigé :

« Chapitre II

Covoiturage

« **Art. R. 3132-1.**-Les frais pris en considération pour l'application de l'article L. 3132-1 sont les frais de déplacement effectivement engagés par un conducteur pour l'utilisation d'un véhicule à l'occasion d'un déplacement. Ils se composent des frais de dépréciation du véhicule, de réparation et d'entretien, des dépenses de pneumatiques et de consommation de carburant ainsi que des primes d'assurances. Ces frais peuvent être évalués à partir du barème forfaitaire mentionné au [3° de l'article 83 du code général des impôts](#). Ils comprennent également les frais de péage ainsi, le cas échéant, que les frais de stationnement afférents au déplacement. »

« **Art. R. 3132-2.**-Le partage des frais est effectué entre le conducteur et les passagers, dans des proportions qu'ils fixent librement. »

« **Art. R. 3132-3.**-En dehors de la dérogation prévue au septième alinéa de l'article L. 1231-15 et au treizième alinéa de l'article L. 1241-1, l'allocation versée au conducteur par une autorité organisatrice en application du cinquième alinéa de l'article L. 1231-15 et du onzième alinéa de l'article L. 1241-1 ne peut excéder les frais de déplacement engagés par celui-ci, tels que définis à l'article R. 3132-1, déduction faite des sommes éventuellement versées par les passagers à ce même conducteur. »

« **Art. R. 3132-4.**-Les dispositions de l'article R. 3132-3 sont également applicables au conducteur qui a proposé un trajet en covoiturage et l'a réalisé en l'absence de passager. »

Article 2

La ministre de la transition écologique et solidaire et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 juin 2020.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Elisabeth Borne

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports,

Jean-Baptiste Djebbari

Article L1231-15 du Code des Transports

Version en vigueur depuis le 01 janvier

2020

Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 11 (V)

Les entreprises d'au moins deux cent cinquante salariés et les collectivités territoriales facilitent, autant qu'il est possible, les solutions de covoiturage pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail de leurs salariés et de leurs agents.

Les autorités mentionnées aux articles [L. 1231-1](#) et [L. 1231-3](#), seules ou conjointement avec d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités intéressés, établissent un schéma de développement des aires de covoiturage destinées à faciliter la pratique du covoiturage. En cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, elles peuvent mettre à disposition du public des solutions de covoiturage pour faciliter la mise en relation de conducteurs et de passagers. Elles peuvent créer un signe distinctif des véhicules utilisés dans le cadre d'un covoiturage. Dans ce cas, elles définissent au préalable les conditions d'attribution de ce signe.

Les autorités mentionnées aux mêmes articles L. 1231-1 et L. 1231-3 peuvent verser directement ou indirectement une allocation aux conducteurs qui effectuent un déplacement ou ont proposé un trajet en covoiturage au sens de l'article [L. 3132-1](#) ou aux passagers qui effectuent un tel déplacement.

Pour le passager, l'allocation perçue ne peut excéder les frais qu'il verse au conducteur dans le cadre du partage des frais mentionné au même article L. 3132-1.

Pour le conducteur, pour un déplacement réalisé en covoiturage, l'allocation perçue vient en déduction des frais pris en considération dans le cadre du partage des frais mentionné audit article L. 3132-1.

Les conditions dans lesquelles les déplacements réalisés peuvent donner lieu au versement d'une allocation au conducteur qui a proposé un trajet en covoiturage en l'absence de passagers sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation au cinquième alinéa du présent article, le montant de l'allocation versée au conducteur dans le cadre d'un déplacement réalisé en covoiturage peut excéder, pour les déplacements dont la distance est inférieure à un seuil défini par décret et dans la limite de deux déplacements par jour et par conducteur, les frais pris en considération dans le cadre du partage des frais mentionné à l'article L. 3132-1.

Pour l'application du présent article, l'effectif salarié et le franchissement de seuil de deux cent cinquante salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article [L. 130-1](#) du code de la sécurité sociale.

Article L1241-1 du Code des Transports

Version en vigueur depuis le 27 décembre 2019

Modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 15 (V)

Modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 18

Modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 35

Modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 8 (V)

I.-Dans la région d'Ile-de-France, l'établissement public dénommé " Ile-de-France Mobilités " est l'autorité compétente pour :

1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes, y compris des services fluviaux, sous réserve, dans ce cas, des pouvoirs dévolus à l'Etat en matière de police de la navigation.

Lorsqu'ils sont routiers ou guidés, ces services réguliers de transport public peuvent être urbains ou non urbains, au sens du II de l'article [L. 1231-2](#) ;

2° Organiser des services de transport public de personnes à la demande ;

3° Organiser des services de transport scolaire définis à la sous-section 3 de la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la troisième partie ;

4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article [L. 1271-1](#) ou contribuer au développement de ces mobilités ; en particulier, il peut organiser un service public de location de vélos dans les conditions prévues à l'article [L. 1231-16](#), lorsqu'un tel service public n'existe pas et sous réserve de l'accord des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale sur le ressort territorial desquels il envisage de l'implanter. Par dérogation, cette double condition n'est pas applicable à la création, par Ile-de-France Mobilités, d'un service public de location de vélos de longue durée sans impact sur la voirie. Lorsque des services relatifs aux mobilités actives sont organisés par des personnes publiques autres qu'Ile-de-France Mobilités, celui-ci est consulté avant toute décision relative à leur développement ou à leur renouvellement ;

5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ; en particulier, il peut organiser un service public d'auto-partage dans les conditions prévues à l'article [L. 1231-14](#), lorsqu'un tel service public n'existe pas et sous réserve de l'accord des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale sur le ressort territorial desquels il envisage de l'implanter. Lorsque de tels services publics existent, Ile-de-France Mobilités est saisi pour avis avant toute décision relative à leur développement ou à leur renouvellement. Ile-de-France Mobilités peut, en outre, prévoir la délivrance d'un label " auto- partage " aux véhicules affectés à cette activité et la subordonner au respect de conditions

d'utilisation qu'il fixe et de caractéristiques techniques des véhicules au regard, notamment, d'objectifs de réduction de la pollution et des émissions de gaz à effet de serre qu'il détermine. Il est seul compétent pour délivrer un tel label dans le territoire de la région d'Ile-de-France ;

6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

En cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, Ile-de-France Mobilités, seul ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités intéressés, peut mettre à disposition du public des solutions de covoiturage pour faciliter la mise en relation de conducteurs et de passagers. Il peut créer un signe distinctif des véhicules utilisés dans le cadre du covoiturage. Dans ce cas, il définit au préalable les conditions d'attribution de ce signe.

Il peut également verser directement ou indirectement une allocation aux conducteurs qui effectuent un déplacement ou ont proposé un trajet en covoiturage au sens de l'article [L. 3132-1](#) ou aux passagers qui effectuent un tel déplacement.

Pour le passager, l'allocation perçue ne peut excéder les frais qu'il verse au conducteur dans le cadre du partage des frais mentionnés au même article L. 3132-1.

Pour le conducteur, pour un déplacement réalisé en covoiturage, l'allocation perçue vient en déduction des frais pris en considération dans le cadre du partage des frais mentionné audit article L. 3132-1.

Les conditions dans lesquelles les déplacements réalisés peuvent donner lieu au versement d'une allocation au conducteur qui a proposé un trajet en covoiturage en l'absence de passagers sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation au onzième alinéa du présent I, le montant de l'allocation versée au conducteur dans le cadre d'un déplacement réalisé en covoiturage peut excéder, pour les déplacements dont la distance est inférieure à un seuil défini par décret et dans la limite de deux déplacements par jour et par conducteur, les frais pris en considération dans le cadre du partage des frais mentionné à l'article

L. 3132-1.

II.-Ile-de-France Mobilités peut également :

1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

3° Organiser des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

III.-Ile-de-France Mobilités assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité. A ce titre, il :

1° Elabore le plan prévu à l'article [L. 1214-9](#) ;

2° Associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés. Selon les modalités

définies à l'article [L. 1231-5](#), Ile-de-France Mobilités crée un comité des partenaires comprenant notamment des représentants des communes d'Ile-de-France ou de leurs groupements ;

3° Assure les missions et développe les services mentionnés à l'article [L. 1231-8](#).

IV.-Ile-de-France Mobilités contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution sonore, la pollution de l'air et l'étalement urbain.

TEXTES ET REGLEMENTATION RELATIFS AU TRANSPORT D'UTILITE SOCIALE

LOI n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes (1)

Article 7

Le titre III du livre Ier de la troisième partie du même code est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Services de transport d'utilité sociale

« Art. L. 3133-1.-Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrites au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent organiser des services de transport au bénéfice des personnes dont l'accès aux transports publics collectif ou particulier est limité du fait de leurs revenus ou de leur localisation géographique.

Ces prestations sont fournies à titre non onéreux, sans préjudice de la possibilité pour l'association de demander aux bénéficiaires une participation aux coûts qu'elle supporte pour l'exécution du service ».

JORF n°0194 du 22 août 2019texte n° 8

Décret n° 2019-850 du 20 août 2019 relatif aux services de transport d'utilité

sociale Objet : mise en œuvre des services de transport d'utilité sociale.

Notice : le décret fixe les modalités d'application de l'article L. 3133-1 du code des transports relatif aux services de transport d'utilité sociale. Il détermine deux catégories de critères pour déterminer les publics bénéficiaires de ces services, la première liée au lieu de résidence et la seconde aux ressources. Le décret précise également les conditions de réalisation de ces services, notamment les trajets pouvant en faire l'objet, la participation aux coûts qui peut être demandée aux personnes transportées et les conditions relatives au véhicule utilisé.

Références : le décret est pris pour application de l'article 7 de la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes. Le décret et le code des transports, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-1 et L. 522-14 ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 744- 9 ;
Vu le code de la route, notamment son article R. 322-1 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 356-1, L. 815-1, L. 815-24, L. 821-1 et L. 861-1 ;
Vu le code des transports, notamment son article L. 3133-1 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5131-5, L. 5423-1 et L. 5423-8 ; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

Le titre III du livre Ier de la troisième partie (partie réglementaire) du code des transports est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Services de transport d'utilité sociale

« Art. R. 3133-1.-Les associations mentionnées à l'article L. 3133-1 peuvent organiser des services de transport au bénéfice des personnes dont l'accès aux transports publics collectif ou particulier est limité, répondant à au moins l'une des conditions suivantes :

« 1° Résider dans une commune rurale ou dans une commune appartenant au périmètre d'une unité urbaine de moins de 12 000 habitants dont la liste est établie d'après la base des unités urbaines de l'Institut national de la statistique et des études économiques et rendue publique par le ministre chargé des transports, ou résider à Saint-Pierre-et- Miquelon ;

« 2° Bénéficier d'une couverture maladie universelle complémentaire en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale ou justifier de ressources inférieures ou égales au plafond fixé en application de cet article, ou être bénéficiaire de l'une des prestations suivantes :

« a) Revenu de solidarité active prévu à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ;
« b) Revenu de solidarité prévu à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles ;
« c) Allocation pour demandeur d'asile prévue à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« d) Allocation prévue à l'article L. 5131-5 du code du travail ;
« e) Allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 5423-1 du code du travail ;
« f) Allocation temporaire d'attente prévue à l'article L. 5423-8 du code du travail ;
« g) Assurance veuvage prévue à l'article L. 356-1 du code de la sécurité sociale ;
« h) Allocation de solidarité aux personnes âgées prévue à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ;
« i) Allocation supplémentaire d'invalidité prévue à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;

« j) Allocation aux adultes handicapés prévue à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale.

« Art. R. 3133-2.-Le transport d'utilité sociale ne peut porter que sur des trajets d'une distance inférieure ou égale à 100 kilomètres.

« Pour les personnes ne bénéficiant de ce transport qu'en vertu du 1° de l'article R. 3133-1, le trajet ne peut, en outre, s'effectuer que dans le périmètre de communes rurales ou d'unités urbaines de moins de 12 000 habitants, ou pour rejoindre un pôle d'échange multimodal situé dans le périmètre d'une unité urbaine voisine de plus de 12 000 habitants.

« Art. R. 3133-3.-La participation aux coûts supportés pour l'exécution du service que l'association peut, le cas échéant, demander aux personnes transportées à l'occasion de chaque déplacement, ne peut excéder le plafond fixé par arrêté du ministre chargé des transports.

« Art. R. 3133-4.-Les services de transport d'utilité sociale sont exécutés avec des véhicules appartenant à l'association organisatrice ou mis à sa disposition à titre non lucratif.

« L'association s'assure que le véhicule utilisé dispose du certificat d'immatriculation mentionné au I de l'article R. 322-1 du code de la route et de l'assurance prévue par les dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances. Elle s'assure également que le conducteur chargé du déplacement dispose du permis de conduire requis pour la conduite du véhicule utilisé. « Art. R. 3133-5.-A la fin de chaque année civile, l'association fournit au préfet du département où elle exerce une activité de transport d'utilité sociale, les informations relatives à cette activité, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé des transports. »

Article 2

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 août 2019.

Edouard Philippe
le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,
Elisabeth Borne

JORF n°0194 du 22 août 2019 texte n° 11

Décret n° 2019-853 du 20 août 2019 relatif au rapport annuel des commissions locales des transports publics particuliers de personnes

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3133-1 et D. 3120-22,

Décrète :

Article 1

Après le sixième alinéa de l'article D. 3120-22 du code des transports, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° L'économie et l'état de l'offre de services de transport d'utilité sociale. »

Article 2

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 août 2019.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :
La ministre de la transition écologique et solidaire,
Elisabeth Borne

Arrêté du 17 octobre 2019 pris en application des articles R. 3133-3 et R. 3133-5 du code des transports relatifs aux services de transport d'utilité sociale

La ministre de la transition écologique et solidaire, et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3133-1, R. 3133-3 et R. 3133-5 ;

Vu le décret n° 2019-850 du 20 août 2019 relatif aux services de transport d'utilité sociale,

Arrêtent :

Article 1

En application de l'article R. 3133-3 du code des transports, le plafond de la participation aux coûts que l'association peut demander, pour chaque déplacement réalisé, est fixé à 0,32 euros par kilomètre parcouru.

Article 2

En application de l'article R. 3133-5 du code des transports, l'association fournit au plus tard avant le 1er mars de chaque année au préfet du département dans lequel elle exerce une activité de transport d'utilité sociale, les informations suivantes relatives à l'année civile écoulée :

1° Informations relatives à l'association :

- nom de l'association ;
- numéro de l'association dans le répertoire national des associations ;
- adresse du siège social ;
- nombre de salariés ;
- nombre de bénévoles ;
- nombre d'adhérents ;
- un exemplaire des statuts de l'association ;

2° Informations relatives à l'activité de transport d'utilité sociale :

- nombre de conducteurs dont nombre de bénévoles ;
- nombre de bénéficiaires des services de transport d'utilité sociale en précisant la part de bénéficiaires répondant à la condition de localisation géographique et la part de bénéficiaires répondant à la condition de ressources ;
- nombre et capacité moyenne des véhicules appartenant à l'association ;
- nombre et capacité moyenne des véhicules mis à disposition de l'association à titre non lucratif ;
- montant de la participation aux coûts demandée ;
- règles spécifiques à l'association pour la prise en charge des personnes transportées ;

3° Informations relatives aux trajets réalisés au titre du transport d'utilité sociale au cours d'une année civile :

- nombre de trajets réalisés ;
- distance moyenne parcourue par trajet.

Article 3

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 octobre 2019.

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des services de transport,

A. Vuillemin

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

ID : 027-242700607-20251201-2025_0346-DE

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des services de transport,

A. Vuillemin